

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES USAGERS SUR LA PASSERELLE ENJAMBANT LE CHERAN A HAUTEUR DES PARCELLES SECTION C N° 641 SUR LA COMMUNE DE RUMILLY ET SECTION B N° 1191 SUR LA COMMUNE DE BOUSSY

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2018-276/P013

Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

La Maire de BOUSSY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements généraux de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les accords des maires des communes de RUMILLY et de BOUSSY,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et particulièrement des piétons, il est nécessaire de réglementer l'accès à cette passerelle,

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

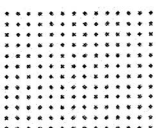
Article 1^{er} : L'accès à la passerelle enjambant la rivière « le Chéran », à hauteur de la parcelle section C n° 641 de la commune de RUMILLY et la parcelle section B n° 1191 de la commune de BOUSSY, est interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des nouveaux véhicules à moteur électrique individuels ayant une vitesse maximale autorisée à 6 km/h. Ces véhicules ou engins sont toutefois tenus de modérer leur allure en fonction de la présence de piétons sur ou à proximité de cette passerelle.

Alinéa 2 : L'accès aux cavaliers est interdit. Ils pourront cependant emprunter ladite passerelle en conduisant leurs chevaux à pied.

Alinéa 3 : L'accès aux cyclistes est interdit. Le conducteur pourra traverser en poussant son cycle tenu en main et à pied.

Article 2 : Dans tous les cas de figures présentés à l'article précité, les piétons restent prioritaires.

Article 3 : La signalisation adaptée sera mise en place de part et d'autre de la passerelle et maintenue en l'état par les communes concernées.



Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame le Maire de BOUSSY,
- La presse.

Le Maire de RUMILLY,

Pierre BECHET



La Maire de BOUSSY,

Sylvia ROUPIOZ

